



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

**ARRETÉ n° 2012-242 - 0001**  
**Portant interdiction des prélèvements d'eau**  
**sur les rivières du système NESTE**

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ,

Vu le décret Neste du 8 août 1909, fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de la Neste en période d'étiage,

Vu l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre « Neste et Rivières de Gascogne » délivrée par arrêté préfectoral n° 2012-171-0012 du 19 juin 2012,

Vu l'information de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) le 24 août 2012 lors du comité de suivi des étiages du Gers, de l'atteinte du seuil de défaillance 1/3,

Considérant la mesure 1 du plan de crise interdépartemental du 23 juillet 2004 susvisé,

Considérant la réunion de la commission Neste du 27 août 2012 déclenchée par l'atteinte du seuil de défaillance 1/3,

Considérant que des mesures de gestion adaptées doivent être prises par la commission Neste afin de maintenir le niveau d'équilibre du système Neste, de garantir des débits satisfaisants pour l'ensemble des rivières concernées et de préserver un volume d'eau stocké dans les réserves d'au moins 15 millions de mètres cubes au 15 septembre,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**Arrête**

**Article 1 : Niveau de restriction et zone d'application**

Les prélèvements d'eau dans les rivières du système Neste et rivières de Gascogne sont interdits. Sont concernés par cette interdiction, les prélèvements d'eau, autorisés au titre de la procédure mandataire par arrêté préfectoral n° 2012-171-012 susvisé.

L'interdiction s'applique à l'ensemble des cours d'eau suivants connectés directement ou indirectement au canal de la Neste, ainsi que leurs canaux :

- SAVE,
- GESSE,
- GIMONE,
- ARRATS,

- GERS,
- PETITE BAÏSE,
- BAÏSOLE,
- GRANDE BAÏSE,
- BAÏSE,
- OSSE
- LIZET,
- GUIROUE,
- BOUES,
- AUSSOUE,
- CANAL de MONLAUR

La liste des communes concernées figure en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 – Usages de l'eau non concernés par le présent arrêté**

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements visés à l'article 1 opérés pour :

- les cultures maraîchères,
- l'horticulture,
- les pépinières,
- le tabac,
- l'arboriculture par goutte à goutte uniquement,
- les cultures de porte-graines potagères

### **Article 3 : Durée et validité .**

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 30 août 2012 à 8 heures. jusqu'au dimanche 2 septembre 2012 à 8h00.

### **Article 4 – Extension ou renforcement des mesures**

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

### **Article 5 : Mesures de police**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, indépendamment des mesures de police administratives qui pourraient être mise en œuvre, est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5° classe qui sera doublée en cas de récidive.

### **Article 6 : Notification**

Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

### **Article 7 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs et un an pour les tiers à compter de son affichage en mairie dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

### **Article 9 : Exécution**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes visées dans l'annexe, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 29 AOUT 2012

le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Christian CHASSAING

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012-242-001 du **29 AOUT 2012**  
portant interdiction des prélèvements d'eau sur les rivières du système Neste

Annexe : liste des communes

Ansan
Arrouède
Aubiet
Auch
Aujan-Mournède
Auradé
Aurimont
Aussos
Auterive
Aux-Aussat
Avensac
Avezan
Barcugnan
Barran
Bars
Bassoues
Bazian
Bazugues
Beaucaire
Beaumarchés
Beaumont
Bédéchan
Bellegarde
Belloc-Saint-Clamens
Belmont
Berdoues
Betcave-Aguin
Bezolles
Bézues-Bajon
Biran
Bivès
Blanquefort
Bonas
Boucagnères
Boulaur
Cabas-Loumassès
Cadeillan
Caillavet
Callian
Cassaigne
Castelnau-Barbarens
Castelnau-d'Anglès
Castelnau-d'Arbieu
Castéra-Lectouois
Castéra-Verduzan
Castex
Castillon-Debats
Castillon-Savès
Cazaux-d'Anglès
Cazaux-Savès
Céran
Chélan
Condom

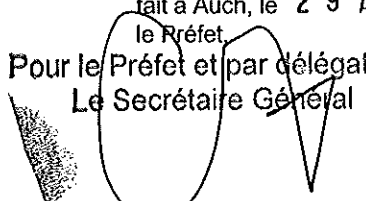
Courrensan
Cuélas
Durban
Duffort
Endoufielle
Escorneboeuf
Espaon
Estampes
Estipouy
Estramiac
Faget-Abbatial
Fleurance
Garravet
Gaujan
Gavarret-sur-Aulouste
Gimont
Gondrin
Haulies
Homps
Idrac-Respaillès
Jegun
Juillac
Juilles
Justian
Laas
Labarthe
Labastide-Savès
Labrihe
Lagarde-Hachan
Laguian-Mazous
Lalanne
Lalanne-Arqué
Lamaguère
Lamazère
Larressingle
Larroque-sur-l'Osse
Lartigue
Lasseube-Propre
Laveraët
Le Brouilh-Monbert
Lectoure
L'Isle-Arné
L'Isle-Bouzon
L'Isle-de-Noé
L'Isle-Jourdain
Lombez
Lourties Monbrun
Lussan
Maignaut-Tauzia
Manent-Montané
Marambat
Marcillac
Marestaing

Marseillan
Masseube
Mauvezin
Meilhan
Miélan
Miradoux
Miramont-d'Astarac
Mirande
Mirannes
Monbardon
Moncassin
Monclar-sur-Losse
Moncorneil-Grazan
Monferran-Plavès
Monfort
Mongausy
Monlezun
Montaut
Mont-d'Astarac
Montégut-Savès
Montesquiou
Montestruc-sur-Gers
Monties
Montiron
Mouchan
Mouchès
Mourède
Nizas
Noilhan
Orbessan
Ornézan
Pallanne
Panassac
Pauilhac
Pavie
Pergain-Taillac
Peyrecave
Plieux
Pompiac
Ponsan-Soubiran
Pouy-Loubrin
Preignan
Préneron
Puylausic
Puységur
Riguepeu
Roquebrune
Roquefort
Roquelaure
Roques
Rozès
Sabaillan
Saint-Antoine

Saint-Antonin
Saint-Arailles
Saint-Aroman
Saint-Blancard
Saint-Caprais
Saint-Christaud
Saint-Clar
Saint-Créac
Sainte-Aurence-Cazaux
Sainte-Christie
Sainte-Dode
Saint-Élix
Saint-Élix-Theux
Sainte-Marie
Saint-Georges
Saint-Jean-Poutge
Saint-Léonard
Saint-Lizier-du-Planté
Saint-Martin-de-Goyne
Saint-Maur
Saint-Médard
Saint-Mézard
Saint-Michel
Saint-Orens
Saint-Ost
Saint-Paul-de-Baïse
Saint-Sauvy
Samaran
Samatan
Sansan
Saramon
Sarcos
Sarrant
Sauveterre
Sauviac
Sauvimont
Ségoufielle
Seissan
Sempesserre
Sère
Simorre
Solomiac
Tachaires
Tillac
Tirent-Pontéjac
Touget
Tourdun
Tournan
Tournecoupe
Tudelle
Valence-sur-Baïse
Vic-Fezensac
Villefranche
Viozan

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
fait à Auch, le **29 AOUT 2012**  
le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Christian CHASSAING**